



ARRETE N° 02-1045 du 22 mars 2002

Imposant à la société coopérative agricole LIGEA
de fournir une étude des dangers
pour toutes les installations qu'elle exploite
au lieu-dit « Les Réages Torts » à PEZOU.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 concernant les stockages d'engrais à base de nitrates ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36/85 du 10 février 1986 autorisant les installations de stockage et de séchage de céréales de la coopérative FRANCIADE au lieu-dit « Les Réages Torts » à PEZOU ;

Vu le récépissé de déclaration n°58/88 du 3 mars 1988 au bénéfice de la FRANCIADE pour un dépôt d'engrais renfermant des matières organiques, la quantité stockée étant comprise entre 5 tonnes et 50 tonnes ;

Vu le courrier du 24 juillet 1986 de la coopérative FRANCIADE déclarant l'existence d'un stockage de 435 m³ d'engrais liquides ;

Vu la lettre du directeur de LIGEA du 5 décembre 2000, complétée le 9 avril 2001, dans laquelle il demande le bénéfice de l'antériorité d'existence pour les installations de stockage de 2400 tonnes d'engrais solides à base de nitrates ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 21 décembre 2001 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 31 janvier 2002 ;

Considérant que les installations de stockages d'engrais liquides et solides relèvent du régime de l'autorisation préalable ;

Considérant qu'il résulte de l'exercice du droit à l'antériorité que ces installations n'ont jamais fait l'objet d'une étude des dangers ;

Considérant que l'étude de dangers élaborée par LIGEA en mai 1999, en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 susvisé, ne porte que sur les silos et ne prend pas en compte l'ensemble des risques présentés par l'établissement ;

Considérant qu'il y a lieu que l'exploitant établisse une étude de dangers portant sur toutes les installations du site ;

.../...

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à la coopérative Ligéa le 5 février 2002 et que celle-ci n'a formulé aucune observation dans le délai qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article I. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant remettra à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher en 3 exemplaires une étude de dangers constituée conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°77-1133 susvisé.

Ce dossier portera sur l'ensemble des installations exploitées par la société coopérative agricole LIGEA sur le site de PEZOU au lieu-dit « les Réages Torts ».

Ce document sera remis à Monsieur le Préfet dans un délai de 6 mois.

Article II. ETUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

L'exploitant remettra une étude technico-économique à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher en trois exemplaires dans un délai de 6 mois.

Cette étude devra permettre d'apprécier :

- Les modalités de mise en conformité des installations de stockage d'engrais solides avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 susvisé.
- Les coûts y afférents.

Article III. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société coopérative agricole LIGEA par voie administrative

Une ampliation en sera adressée :

- A monsieur le Maire de la commune de PEZOU
- A monsieur le DRIRE CENTRE
- A l'inspecteur des installations classées.

Article IV. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2o Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article V. APPLICATION

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de PEZOU, Monsieur le DRIRE CENTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le 22 MAR. 2002

POUR AMPLIATION,
Le Chef de Bureau,


Corinne MENDOUSSE



Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique VINCIGUERRA